



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA MAI – PARTIE 2 : du 17 au 31 mai 2012

ANNÉE : 2012
MOIS : MAI

DIFFUSE LE
1^{er} juin 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - JUIN 2012

SOMMAIRE

ARS Montpellier

Arrêté N °2012142-0016 - ARRETE ARS LR / 2012- N °559 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 du Centre Hospitalier de Mende	1
---	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2012136-0004 - modifiant l'arrêté préfectoral n °2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère	4
Arrêté N °2012144-0004 - Portant modification de la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	6

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012124-0003 - AP portant approbation de la fiche sécurité n ° 22 relative à la sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère.	8
Arrêté N °2012143-0004 - arrêté interpréfectoral (07-48) portant composition du comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac	15
Arrêté N °2012144-0005 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la société de chasse de Hyelzas.	17
Arrêté N °2012144-0006 - relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour la mise en oeuvre des contrats Natura 2000 forestiers (dispositif d'aide n °227 du Programme de Développement Rural Hexagonal, axe 2 « Amélioration de l'environnement et de l'espace rural») - Plantier Rémy	19
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des PIVOINES demeurant à - Les Salhens - 48130 JAVOLS	25
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC GRANIER LIMBERTES demeurant à Limbertès - commune de ST ALBAN sur LIMAGNOLE.	26

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012146-0001 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical formulée par la SARL GALA 48 à Mende.	27
---	----

Décision - décision modificative relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Lozère.	29
---	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012142-0001 - portant modification de l'arrêté préfectoral n °2009-069-001 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	31
Arrêté N °2012150-0002 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune du COLLET DE DEZE.	33

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012142-0002 - arrêté préf. portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études en vue de l'élaboration de la cartographie des aléas mouvements de terrain (chûtes de blocs, glissements et effondrements) sur les communes de : Grèzes - Chanac - Banassac - la Canourgue	34
Arrêté N °2012144-0007 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement dans le domaine public routier du département de la Lozère de la RN 88 entre les PR 80.258 et 84.273 (section Les Ajustons - Le Romardiès)	36
Arrêté N °2012145-0006 - Arrêté autorisant la SARL S2M à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT- LAURENT DE MURET, au lieu- dit « La Grande Devèze »	38
Autre - Arrêté n ° 2012- N-005 du 29 mai 2012 de la direction interdépartementale des routes Massif Central réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère	41

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012143-0002 - Portant autorisation de courses pédestres "Lozère Trail" à Chanac les 26 et 27 mai 2012	44
Arrêté N °2012143-0003 - Portant autorisation du "7ième trail des mouflons" le 2 juin 2012 à Champerboux STE ENIMIE	48
Arrêté N °2012146-0003 - Portant autorisation de rencontres sports nature les 9 et 10 juin 2012	52
Arrêté N °2012146-0004 - Portant autorisation de la "course régionale de descente VTT à Bramonas " les 9 et 10 juin 2012	55
Arrêté N °2012150-0001 - Portant autorisation d'une course de stock car au CHASTEL NOUVEL le 16 juin 2012	58
Arrêté N °2012151-0003 - Portant autorisation de l'épreuve "17ième course des Chazelles" à MONTRODAT le 17 juin 2012	61

ARRETE ARS LR / 2012-N°559

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2012** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, le 7 mai 2012 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **mars 2012** s'élève à : **2 100 047,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **-46,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 07/05/2012, 16:59
Date de validation par la région : mardi 15/05/2012, 10:32
Date de récupération : mardi 15/05/2012, 14:20**

Montants hors AME

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	57 984,75	0,00	0,00	4 812 681,13	4 812 681,13	3 091 556,36	1 721 124,77	1 721 124,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	7 114,36	7 114,36	5 569,74	1 544,62	1 544,62
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	125 615,87	125 615,87	64 357,80	61 258,07	61 258,07
Médicaments séjour	7 326,62	0,00	0,00	130 391,01	130 391,01	86 558,75	43 832,26	43 832,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	66 123,28	66 123,28	41 894,52	24 228,76	24 228,76
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	6 460,48	6 460,48	4 258,78	2 201,70	2 201,70
ACE	4 740,18	0,00	0,00	684 691,77	684 691,77	438 834,59	245 857,18	245 857,18
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 051,55	0,00	0,00	5 833 077,90	5 833 077,90	3 733 030,54	2 100 047,36	2 100 047,36

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	8 594,89	8 641,80	-46,91	-46,91
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 594,89	8 641,80	-46,91	-46,91



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2012136-0004 du 15 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral
n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole*

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1416-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-301 du 28 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant composition du CoDERST ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011144 -0001 du 24 mai 2011 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant composition du CoDERST ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012012-0005 du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère
- Vu les propositions des divers organismes consultés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Au lieu de lire :

En tant qu'expert :

- M. le délégué de l'association nationale pour l'amélioration de l'habitat, ou son représentant ;

Lire :

En tant qu'expert :

- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

2°) Au lieu de lire :

Personnalités qualifiées :

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire ;
Docteur LEROUX Marc, médecin généraliste, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant ;

Lire :

Personnalités qualifiées :

- Docteur CHASSING Marc, médecin-anesthésiste, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire ;
Docteur PUTOD Didier, médecin généraliste, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant ;

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N° 2012144-0004 **portant modification de la composition du comité technique** **de la direction départementale de la cohésion sociale** **et de la protection des populations de la Lozère**

Le directeur départemental de la cohésion sociale **et de la protection des populations de la Lozère**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011334-0015 du 30 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Denis MEFFRAY, directeur (président)	M. Jean-François GRAVIER, chef de service qualité et sécurité des produits alimentaires, industriels et des services (SQSPAIS)
M. Eric ROBERT, secrétaire général	Mme Sophie BOUDOT, directrice adjointe

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Bernard POUJOL, UNSA	M. Dominique AKA, UNSA
Mme Elsa LHOMBART, UNSA	Mme Jocelyne ROUPIOZ, UNSA
M. Jean-Michel LEROY, CFDT	Mme AUJOULAT Michèle, CFDT
Mme Sophie PANTEL, CGT	M. Mathieu FENOUILLET, CGT

Article 3

Le mandat des membres du comité technique est en vigueur depuis le 15 mars 2012, date de l'arrêté portant désignation des membres.

Article 4

L'arrêté N° 2012135-0007 du 14 mai 2012 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est abrogé.

Fait à MENDE, le 23 mai 2012
La directrice départementale adjointe,

Signé

Sophie BOUDOT

LE PREFET DE LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012-124-0003 du 3 mai 2012
portant approbation de la fiche sécurité n° 22 relative à la sécurité
du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8, L.425-14, L.425-15, R. 426-10, R. 426-11,
Vu le code rural et notamment son article L 112-1,
Vu l'arrêté n° 2006 - 348 – 001 du 14 décembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu l'arrêté n° 2010-176-0002 du 25 juin 2010 portant approbation de l'avenant n° 2 sur la sécurité au schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2012,
Considérant que la pratique de la chasse doit se dérouler en toute sécurité dans le respect des règles et règlements en vigueur, pour les chasseurs, la population, les équipements et les biens.
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1

L'application de la réglementation prescrite n° 2010-176-0002 du 25 juin 2010 portant approbation de l'avenant n° 2 sur la sécurité au schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère, est abrogée.

Article 2

Une nouvelle réglementation pour la sécurité est mise en place. Le contenu est prescrit dans la fiche-gestion « formation – communication - sécurité » n° 22 annexée au présent acte.

Article 3

La durée d'application est celle du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006, ainsi que de six ans du 15 décembre 2012 au 14 décembre 2018.

Article 4


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,
SIGNÉ
Philippe VIGNES

 <p>Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère</p>	<p align="center">Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Lozère</p>
<p align="center">FICHE-GESTION « FORMATION – COMMUNICATION – SECURITE » - N° 22</p>	
<p align="center">Sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs et obligations en action de chasse</p>	<p align="center">Validation du conseil d'administration du 10 avril 2012 et par L'Assemblée Générale du 14 avril 2012</p>

Diagnostic – Etat des lieux

Orientation générale

Tout mettre en œuvre pour que l'activité « chasse » se déroule dans des conditions de sécurité maximales.

Thématique prioritaire mobilisant l'ensemble des moyens matériels et financiers nécessaires de la FDC.

- Formation « sécurité » (partie théorique et partie pratique) dispensée à la Fédération, suivie par 2 100 chasseurs depuis 2005.
- Formation au permis de chasser (partie théorique et partie pratique) où les règles de sécurité sont mises en exergue.
- Accessoires disponibles à la Fédération : panneaux, affiches, dépliants, postes de tir.

Orientation spécifique

Favoriser la cohabitation entre les différents usagers de la nature.

Axes législatifs et réglementaires

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (articles L. 425-1 à L. 425-3-1 et R. 425-1) Initié par la Loi Chasse du 26 juillet 2000, chaque département met en place un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la Fédération départementale des chasseurs en concertation avec tous ses partenaires (PNC, ONF, chasseurs, agriculteurs, forestiers, administratifs, associatifs et les propriétaires publics et privés ruraux).

Le SDGC synthétise la politique départementale de gestion partagée et équilibrée de la faune sauvage et de ses habitats, en accord avec les autres activités humaines, dans le cadre de l'intérêt général. Il comprend notamment les plans de gestion **et les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.**

Le SDGC est rédigé par la fédération, il est approuvé par le préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage. Il vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions énoncées à l'article L. 420-1 et L ; 425-4 du code de l'environnement.

Application des prescriptions édictées par les lois, les décrets et les arrêtés en vigueur sur la sécurité lors des tirs :

Prescriptions pour l'ensemble des chasseurs pour la chasse à tir et la chasse à l'arc :

1. par rapport aux voies publiques :

Tout acte de chasse est interdit :

- dans les emprises de l'autoroute A 75, des routes nationales, des routes départementales n° 35, 806, 809, 900, 901, 906, 907, 907 bis, 985, 986, 987, des voies ferrées et dépendances du réseau ferré de France.
- dans les emprises des chemins de grande randonnée n°65 identifié « Chemin de St-Jacques-de-Compostelle » et n°70 identifié « Chemin de Stevenson ».

Sur les autres routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, le tir ne peut se faire que dos à la voie publique.

2. par rapport aux maisons d'habitation :

Interdiction de chasser à moins de 200 m des maisons d'habitation, excepté sur certaines unités de gestion (Mont Lozère nord, Mont Lozère sud, Aigoual, Corniche des Cévennes, Vallées cévenoles, Haute vallée du Tarn, Bougès) où la distance est ramenée à 50 m (dans tous les cas, le tir se fait dos à la maison d'habitation).

3. par rapport aux engins agricoles :

Interdiction de chasser dans un rayon de 300 mètres autour d'engins agricoles en fonctionnement.

4. Dans toutes circonstances, le tir à balle ou le tir à l'arc sur mammifères est obligatoirement fichant.

5. Dans toutes circonstances, il y a obligation d'identifier la cible avant le tir, et ce, de façon continue [la cible pouvant être masquée momentanément par un obstacle (haie, rocher,...)].

6. Règlementation du transport des armes dans les véhicules : fusils/carabines sous étui déchargés, fermés ou démontés, arcs traditionnels débandés, arcs à poulies sous étui fermés.

7. Permettre une visualisation maximale des chasseurs entre eux ainsi que des chasseurs vis-à-vis des autres usagers de la nature :

- port obligatoire d'une tenue vestimentaire orange en battue collective de chasse du grand gibier et du sanglier.
- port obligatoire de dispositifs vestimentaires fluos adaptés (gilets ou casquettes ou brassards) pour les autres modes de chasse (sauf pour la chasse des colombidés/turridés au poste fixe matérialisé de la main de l'homme).

Prescriptions complémentaires pour les chasses collectives au grand gibier (consolidation de l'organisation et du déroulement des chasses en battues) :

1. La chasse du grand gibier est autorisée devant soi, à l'approche, à l'affût, ou en battue, la chasse en battue du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse s'entend à partir d'une équipe de cinq chasseurs
2. Toutes les équipes de chasse du grand gibier doivent justifier, avec l'accord du détenteur du droit de chasse, d'un territoire d'un seul tenant, d'une surface minimum de 100 hectares, pour obtenir un carnet de battue. Le carnet de battue n'est valide que pour le territoire d'attribution.
3. Le carnet (de battue) pour la chasse collective du sanglier ou grand gibier est délivré par la fédération départementale des chasseurs sur demande du détenteur du droit de chasse. Il doit être signé chaque jour de chasse par l'ensemble des participants (postés, traqueurs, accompagnateurs) ; la participation des chasseurs aux différentes traques sera matérialisée par une croix. Les consignes de sécurité de la fiche-sécurité du SDGC sont annexées dans chaque carnet de battue.
4. Chaque équipe doit désigner au moins un chef de battue dont l'identité sera communiquée à la fédération départementale des chasseurs. Il devra suivre la formation de chef de battue sur la

sécurité en action de chasse, dispensée par la fédération départementale des chasseurs. La fédération des chasseurs délivrera une attestation de formation de chef de battue. La liste des participants sera adressée au directeur départemental des territoires.

5. Le chef de battue doit rappeler les consignes de chasse en début de chaque journée. Tout chasseur, traqueur ou accompagnateur ne peut participer à la battue que s'il a écouté les consignes et signé le carnet de battue.
6. Le chef de battue peut se faire assister par des chasseurs qui donneront des consignes spécifiques à chaque poste. Port obligatoire d'un gilet ou d'une veste fluorescent de couleur orange pour tous les participants (traqueurs, postés, accompagnateurs).
7. En battue, les armes sont approvisionnées et armées au poste uniquement. Déchargement des armes lors des rassemblements de chasseurs. Lors des rencontres entre chasseurs et non chasseurs, les fusils seront pliés (cassés), les fusils ou carabines semi-automatiques, et les carabines à verrou auront la culasse ouverte.
8. Chaque chasseur doit vérifier la ligne de tir, s'assurer de la présence et de la situation de ses voisins.
9. Lors d'un tir, respecter scrupuleusement l'angle de 30° par rapport à ses voisins et aux voies de circulation (angle de sécurité à l'intérieur duquel le chasseur ne doit pas tirer).
10. Les tirs doivent être fichants ; les tirs en direction d'une crête ou à l'horizontale sont interdits.
11. Ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, quel qu'il soit, avant le signal de fin de battue, ou sans autorisation du chef de battue.
12. Le chevauchement de plusieurs battues sur un même territoire est proscrit, en cas de manquement à cette prescription tous les chefs de battue peuvent être impliqués.
13. Pour informer les différents usagers de la nature, les battues seront signalées par pose de panneaux « attention chasse en cours », ou texte similaire, sur les principaux axes de pénétration dans la battue. Ils peuvent être placés visiblement contre les véhicules. Les panneaux sont retirés en fin de battue.

Préconisations pour tout mode de chasse :

- Acte de tir interrompu ou suspendu par temps de brouillard, lorsque la visibilité est très difficile.
- Repérer les éléments du territoire pouvant être à l'origine de ricochets (tas de pierres, affleurements rocheux, jeunes arbres, sol gelé...).

Axes de gestion

Impact environnemental

- Appliquer la réglementation actuellement en vigueur sur l'utilisation des véhicules, à savoir qu'il est interdit de se déplacer en véhicule à moteur au cours de l'acte de chasse, y compris pendant les battues aux chiens courants, sauf pour récupérer les chiens. Dans ce dernier cas ou dès lors que la fin de la chasse est annoncée, les armes de chasse doivent être déchargées et démontées ou mises sous étui. Il convient de réduire au maximum le développement des usages intempestifs des véhicules qui donnent une mauvaise image des chasseurs.
 - Privilégier les endroits adaptés pour le rassemblement des voitures de chasseurs.
- Poursuivre la mise en place raisonnée d'aménagements spécifiques (postes de tir, hauts-sièges, postes pour personnes à mobilité réduite) visant à sécuriser les conditions de tir (stabilité des chasseurs, caractère fichant du tir).

Partenariat

1. Dispenser la formation « sécurité » (avec l'appui possible d'intervenants extérieurs) au plus grand nombre de chasseurs : 3 types de formations « sécurité » possibles :
 - des formations au niveau de Mende et de la Boulaine : 2h « théorique » au siège de la FDC 48 puis 2h « pratique » au Centre de la Boulaine (une vingtaine de chasseurs en moyenne par session) et

réglage des carabines (une carabine maximum/chasseur) (nota : les chasseurs désireux de régler d'autres carabines pourront le faire lors d'une des huit sessions de réglage des carabines/an prévues au Centre de la Boulaie).

- Concernant les formations « pratique » -sous couvert des possibilités existantes sur le terrain- des territoires de chasse pourraient être alloués temporairement à cet effet et permettre le déroulement de battues « école », organisées par la FDC et ses partenaires.

- Des formations décentralisées par unités de gestion (21 au total en Lozère) ou sur demandes de président de société de chasse : un diaporama en salle suivi d'une séance pratique à proximité immédiate de la salle pour rappeler les consignes relatives au maniement des armes. Les armes seront bien sûr non chargées. Ces formations pourront avoir lieu préférentiellement le soir en semaine ou le samedi après-midi.

Un plan de formation pourra être présenté au Préfet.

2. Instauration d'une (ou deux) **réunion** annuelle FDC/ONCFS/DDT : bilan annuel des infractions, suivi des procédures, étude des points noirs, bilan des dossiers et coordination d'actions.

3. Demander à tout chasseur d'avoir un comportement exemplaire, de respecter et de mettre en œuvre les éléments de la sécurité en s'appuyant sur les principes en vigueur dans les chasses en battue.

4. Conseiller des équipements simples de repérage (ex : brassards fluorescents, vêtements aux couleurs criardes) aux autres usagers de la nature (chercheurs de champignons, randonneurs). Faire comprendre qu'une identification réciproque des usagers est un outil supplémentaire dans le domaine de la sécurité et du partage de l'espace. Bien évidemment, le tir fichant sur cible identifiée reste une règle « chapeau » fondamentale, applicable quels que soient les contextes.

5. Préconiser la contribution d'équipages de chiens de rouge pour la recherche au sang de gibier blessé.

6. Encourager le réglage des armes et des lunettes de visée, élément essentiel pour la sécurité qui au jour le jour, améliore la pratique de la chasse dans l'éthique des tirs. Bien signaler aux chasseurs que l'angle de vision tend à diminuer lorsque l'évènement de chasse s'amplifie. Il s'agit donc, pour pallier à ces risques, de mettre l'accent sur un entraînement régulier de la pratique du tir.

7. Suite aux formations pratiques sur le terrain, l'initiation, l'évolution des pratiques peut s'améliorer en bénéficiant simplement de transmission orale. Persuader les Présidents de société à encourager leurs jeunes adhérents, à suivre des formations en stand de tir.

8. Poursuivre notre collaboration avec la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI - Loi sport 2000) (existence de l'Association départementale de Lozère des activités cynégétiques et sportives de la nature).

Accentuer la médiation, le partage d'expériences et les rencontres entre les différents usagers de la nature. Assurer au moins une fois par an une rencontre entre une société de chasse et les autres usagers de la nature.

9. Informer les chasseurs sur la réglementation concernant l'utilisation de véhicules à moteur dans les espaces naturels (Loi du 3 janvier 1991, amendement de la circulaire MEDD du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ; instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire et donnant des orientations pour le contrôle de la réglementation en vigueur. Application immédiate).

Connaissance et information

- Impliquer le monde de la chasse dans les actions favorisant le partage harmonieux de l'espace entre les usagers de la nature : installation de panneaux d'information sur la gestion de la chasse (vulgarisation grand public des informations sur la faune et la flore),

- Rappeler l'utilisation obligatoire de munitions sans grenaille de plomb au niveau des zones humides, à partir de la saison 2006/2007. Principales règles concernant le tir à la grenaille d'acier :

- Les fusils doivent être chambrés 70 pour pouvoir tirer des cartouches ordinaires, ou basses pressions, sous réserve : d'utiliser le ½ choke maximum, de ne pas tirer des billes d'acier > 3,25 mm (n°4 et au-dessus).
- Ne pas tirer au-delà de 30 m.

- Le fusil doit être éprouvé billes d'acier pour tirer les cartouches « hautes pressions » (présence d'une fleur de lys sur le canon).
- Tirer à l'acier 2 n° de moins (ex. : n°4 « acier » à la place du n°6 « plomb »).
- Engager une campagne d'informations sur le thème « La nature est un espace de rencontres ».
- Rédiger collectivement et diffuser –sous couvert de soutien financier complémentaire– auprès des chasseurs et des non chasseurs une plaquette de sensibilisation sur la chasse et les activités de pleine nature (fondement, organisation, partage de l'espace, droits et devoirs de chacun). Canaux de diffusion : guichet unique pour les chasseurs, O.T. pour les non chasseurs, internet, presse. L'objectif est d'accroître les échanges, les partages d'expérience, et la compréhension des uns par rapport aux autres.
- Diffusion de la charte de bonne conduite du chasseur (élaborée par la FNC) largement diffusée par la FDC 48 lors de la validation annuelle du permis de chasser. L'édition et la diffusion de plaquettes sur la sécurité à destination des chasseurs (en cours d'élaboration par la FNC) peuvent compléter la communication.
- Porter à connaissance, via une adresse url sur le site internet de la Fédération, la réglementation et les informations en vigueur sur la chasse.
- Diffuser, au moins en début de saison de chasse et sous forme de rappel au milieu de celle-ci, les consignes de sécurité au travers de la presse locale.

Exemples d'expériences positives menées sur le terrain

- Distribution de gilets fluorescents lors de nombreuses assemblées générales de sociétés de chasse.
- Collaboration entre l'Association de randonnée pédestre et la société de chasse de Balsièges pour faciliter l'organisation d'une course annuelle d'orientation.
- Plaquette « sécurité » distribuée auprès de tous les chasseurs par le biais du guichet unique.
- Distribution gratuite d'un gilet fluo à tous les chasseurs lozériens grâce à un partenariat FDC/Conseil régional/Parc National des Cévennes.
- Abris et tables d'un rendez-vous de chasse mis à disposition des autres usagers de la nature (commune du Collet-de-Dèze).
- Collaboration entre les organisateurs de « Courir en Aubrac » du trail des Burons et autres courses et les Sociétés de chasse de Nasbinals et Recoules d'Aubrac ainsi que les associations locales.

Moyens à mettre en œuvre

1. techniques
 - Mesures conseillées aux gestionnaires pour améliorer l'organisation des battues.
 - Participation aux CDESI.
2. humains
 - Formations « sécurité ».
 - Formations théorique et pratique au permis de chasser.
 - Sensibilisation permanente à la sécurité (réunions de secteur, article de presse, etc).
 - Utilisation du guichet unique pour faire de la sensibilisation.
3. Financiers
 - Fourniture de supports d'informations, par la FDC, auprès des sociétés de chasse : panneaux, affiches, dépliants, carnets de battue.

Application des axes de gestion – Indicateurs de suivi (2006 à 2012)

- Nombre de chasseurs ayant suivi la formation « sécurité » à la Fédération.
- Evaluation des dispositifs « sécurité » distribués par la Fédération (panneaux, gilets fluo).

En savoir plus...

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

56, Route du Chapitre - BP 86
48003 MENDE CEDEX
Tel : 04-66-65-75-85 ; Fax : 04-66-65-75-90
Internet : <http://www.chasseurdelozere.com/>

CONCLUSION

En l'espace seulement de quelques années, on a pu constater des progrès considérables et une **évolution importante** des états d'esprit, avec la généralisation du port de vêtements fluorescents, la responsabilisation des chefs de battue, la matérialisation des zones de battue par des panneaux d'information, etc. Les non-chasseurs reconnaissent d'ailleurs des comportements que l'on voyait moins auparavant. Il faut désormais poursuivre sur cette dynamique positive pour accentuer l'évolution des mentalités et des pratiques.

On peut citer deux avancées notables dans le domaine de la **visualisation des chasseurs** : avec plus de respect, le dialogue s'ouvre davantage entre chasseurs et randonneurs ; on donne plus l'occasion de montrer la chasse, et d'offrir à certains l'opportunité de s'informer et de s'intéresser à ce loisir.

Le **partage de l'espace** entre les différents usagers de la nature est une question qui se pose de plus en plus. L'engouement pour le tourisme vert, le retour à la nature et à l'authenticité, l'augmentation du temps de loisir, entraînent un accroissement de la fréquentation des milieux naturels. Il est important, à ce niveau, de rappeler le respect de la propriété privée, la nécessaire information des non-chasseurs sur les conditions d'exercice de la chasse (dates d'ouverture et de fermeture, lieux et époques de chasse, signalisation des battues,...) et d'éviter de réduire le débat à deux catégories de personnes : chasseurs par rapport aux non-chasseurs. Un chasseur peut être aussi un randonneur ou un chercheur de champignons (et vice-versa). La partition de l'espace et des acteurs constituerait plutôt une menace pour la pratique sereine des loisirs de nature et plus globalement pour le « vivre ensemble ».

Enfin, on peut se réjouir des moyens importants mis en œuvre sur la sécurité, mais ne pas se satisfaire. Gardons à l'esprit l'adage de l'ONCFS où « en matière de sécurité, si tout n'est pas fait, rien n'est fait » et faisons en sorte que la mobilisation des différents acteurs soit constante.

Tout le monde est concerné par la sécurité. La prise de conscience doit être forte, quels que soient les modes de chasse pratiqués. La sécurité doit devenir quelque chose d'inné, pour que la chasse reste un plaisir sain, en accord avec les autres loisirs de pleine nature ■



PREFET DE LA LOZERE
PREFET DE L'ARDECHE

Direction des actions interministérielles
bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Direction départementale des territoires
de l'Ardèche

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2012-143. 0004
en date du **22 mai 2012**

portant composition du comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interpréfectoral n° 90-00499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière « le Chassezac », au lieu-dit « Puylaurent », communes de Prévenchères et de la Bastide-Puylaurent, et notamment son article 9,

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° 97-0214 du 4 mars 1997 à l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière « le Chassezac », au lieu dit « Puylaurent », communes de Prévenchères et la Bastide Puylaurent,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 05-1939 du 24 octobre 2005 portant création du comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la composition de ce comité eu égard à la création du syndicat du Chassezac,

SUR PROPOSITION DES secrétaires généraux de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté interpréfectoral n° 05-1939 du 24 octobre 2005 portant création du comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac est abrogé.

Article 2

Le comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac est composé comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- le président du conseil général de la Lozère ou son représentant,
- le conseiller général du canton de Villefort (Lozère),
- le conseiller général du canton des Vans (Ardèche),
- le conseiller général du canton de Joyeuse (Ardèche),
- le président de la société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) ou son représentant,
- le président du syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche (SDEA) ou son représentant,
- le directeur d'Electricité de France, production, transport, énergie Rhône-Auvergne,

- ou son représentant,
- le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche ou son représentant,
- le président du syndicat du Chassezac ou son représentant.

2. collège des représentants de l'Etat

- le préfet de la Lozère ou son représentant,
- le préfet de l'Ardèche ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Lozère, chargé de la police des eaux du Chassezac ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, chargé de la police des eaux du Chassezac ou son représentant,
- le directeur interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Languedoc-Roussillon ou son représentant.

Article 3

Le préfet de la Lozère est président du comité.

Article 4

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Article 5

Conformément à l'article 9 de l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499 du 4 mai 1990, le comité est chargé d'établir chaque année le bilan de la gestion du volume réservé au soutien d'étiage mis en œuvre par le permissionnaire (SDEA). Le comité déterminera, en tant que de besoin, les consignes d'exploitation dans le respect du règlement d'eau.

Article 6

Dans le cadre de sa mission de gestion de l'exploitation de la retenue, le comité intervient à titre consultatif sur toute question concernant la sécurité des zones situées à l'aval du barrage de Puylaurent. Sa réunion à ce titre permet l'information réciproque des participants sur leurs actions et leurs projets ayant un impact sur les lieux et assure la compatibilité de leurs interventions sur le même site pour ce qui concerne la sécurité publique.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et de l'Ardèche.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,

signé : le secrétaire général,
Wilfrid PELISSIER

Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,

signé : le secrétaire général,
Dominique-Nicolas JANE

**Arrêté préfectoral n° 2012-144-0005 du 23 mai 2012
autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société de chasse de Hyelzas**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu la demande présentée le 27 mars 2012 par le président de la Société de chasse de Hyelzas de la commune d'Hures la Parade,
Vu l'avis favorable donné le 29 mars 2012 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de reprise et de lâchers de lapins sur la commune d'Hures la Parade,
Vu les autorisations de reprises des lapins de garenne données par des propriétaires du village de Hyelzas,
Considérant que les populations de lapins de garenne causent des désagréments dans les jardins du village de Hyelzas,
Considérant que les opérations de captures vivantes sont plus sécurisantes que la régulation de l'espèce par tirs d'armes,
Considérant que les lâchers s'effectuent dans des garennes artificielles permettant l'accueil de lapins, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - objet:

La Société de chasse de Hyelzas de la commune d'Hures la Parade est autorisée à capturer et à relâcher 20 lapins de garenne.

Les captures ont lieu sur la commune de Hures la Parade dans le village de Hyelzas. Les lâchers se déroulent au lieu-dit "Les Devès" au nord du village de Hures.

Toutes précautions sont prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, est présentée au maire de la commune de Hures la Parade qui en ordonnera la destination.

Article 2 - responsable:

Les opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse, M. Jacques Virenque domicilié - 48150 Hures la Parade.

Article 3 - contrôle :

Les captures et les lâchers sont réalisés sous le contrôle du lieutenant de louveterie Vincent Julien, domicilié Quai de la Barrière - 48150 Meyrueis.

Article 4 – durée :

La durée de l'autorisation est fixée de la date du présent arrêté au 30 juillet 2012, de jour uniquement.

Article 5 - pièces à produire :

Pour le 30 août 2012, un compte rendu des opérations est communiqué au directeur départemental des territoires. Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites dans la garenne des Devès est également fourni.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6 – recours:

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les représentants de l'association disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7 - exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Vincent Julien, le maire de la commune de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune de Hures la Parade.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,
SIGNÉ
Michel Guérin



ARRETE N°2012-144-0006 DU 23 MAI 2012
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS
(DISPOSITIF D'AIDE N°227 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »)

N° de dossier OSIRIS : [2] [2] [7] [1] [2] [D] [0] [4] [8] [0] [0] [0] [0] [3]

Nom du bénéficiaire : Monsieur PLANTIER Rémy

Libellé de l'opération : Restauration de l'habitat de chataigneraie

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001,
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 – MAP/DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement,
- la circulaire DGFAR/MER/C2007-5036 du 12 août 2008 relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du RDR hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2008,
- l'arrêté du 17 novembre 2008 des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,
- l'arrêté régional n° 080116 modifié du 21 mars 2008 relatif aux contrats Natura 2000 forestiers,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Docob du site Natura 2000 ou la note de service approuvant les cahiers des charges du Docob du site Natura 2000,
- l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère,

ET VU :

- la demande d'aide de Monsieur Plantier Rémy déposée le 6/03/2012 auprès de la DDT de la Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 forestier décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) suivant(s) :

FR 9101369 – libellé du site Natura 2000 : Vallée du Galeizon

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération : mars 2012

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'aide soit le 6/03/2012. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures et/ou justificatifs de dépenses acquittées) à la date du 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

SYNTHÈSE DU MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au MEDDE	Dépenses éligibles au FEADER
Barèmes	17 100,00	17 100,00	17 100,00
Achats et prestations de service			
Frais de personnel			
Frais professionnels			
Frais généraux			
Frais d'amortissement			
Montant total des dépenses prévues	17 100,00		

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PRÉVISIONNELLES ACCORDÉES

Par le présent arrêté, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	7 695,00	79 405,00
TOTAL Aides publiques		
Aide nationale (MEDDTL)		
TOTAL de la dépense publique		
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	0	
Coût total du projet	17 100,00	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDE représente 45 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente 55 % de la dépense éligible maximale.

-

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT de la Lozère avant sa réalisation.

La DDT de la Lozère après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la décision juridique. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT de la Lozère pour permettre la clôture de l'opération. La DDT de la Lozère définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 16/02/2012 qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le cahier des charges des actions figurant en annexe du présent arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de l'Etat doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 100 %.
- de la réalisation effective d'un montant de 14 325,00 € TTC de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement entre les montants des actions de l'ordre de 20 % pourra être accepté, dans la limite du montant de la subvention. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT de la Lozère.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **6 446,25 €** par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par la DDT de la Lozère, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 55 %

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT de la Lozère le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **02 mars 2015** la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDT de la Lozère avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.
Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDT de la Lozère peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDE qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision juridique ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Mende, le 23/05/2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
SIGNÉ
L'adjoint Michel Guérin

ANNEXE 1 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : X

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2012	13 600,00 €
2013	1 750,00 €
2014	1 750,00 €
Total	17 100,00 €

ANNEXE 2 : DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUELLES

Code site Natura 2000	Id. élément	Code Habitat /Espèce	Actions du Docob		Quantité	Unités (ha, ml, pct)	Montant en € hors bareme			Montant en € sur bareme HT	
			Code	Libellé			Montant HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réellement supporté	Montant unitaire (ha, ml, pct)	Montant
FR9101369	Z1	GH10	F22705	Travaux de marquage, d'abattage, de taille, sans enjeux de production	9400	m2			9 600,00 €		
FR9101369	Z1	GH10	F22711	Chantier d'élimination d'une espèce indésirable	9400	m2			7 500,00 €		

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812011 déposée par le **GAEC des Pivoines** demeurant à : **Les Salhens – 48130 JAVOLS,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 février 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Javols et Albaret-le-Comtal,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812010 déposée par le **GAEC GRANIER-LIMBERTES** demeurant à : **Limbertes – 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7 février 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 7 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012146 - 0001 du 25 Mai 2012
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 3 avril 2012 par la SARL GALA 48, avenue du 11 novembre, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 17 juin 2012,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 6 décembre 2011 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SARL GALA 48.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 17 juin 2012.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.

DIRECCTE Languedoc Roussillon – Unité Territoriale de la Lozère

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE
Organisation interne Inspecteurs du Travail.**

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,

Vu le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail et notamment, l'article 11 du décret n°2008-1503,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon, en date du 19 janvier 2012, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc Roussillon, parue au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

Vu la décision relative du responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Lozère, en date du 6 Février 2012,

DECIDE

La décision du 6 février 2012 est complétée par l'article suivant :

Article 1 bis

Monsieur Robert PARAYRE, Inspecteur du Travail, affecté à l'Unité Territoriale de la Lozère de la DIRECCTE LR, par arrêté du 20 avril 2012 à compter du 1^{er} juin 2012, assurera l'intérim et le remplacement de Monsieur Karim ABED, Inspecteur du Travail, sur le secteur 2 généraliste et responsable de la section unique d'Inspection du Travail, pendant la totalité de l'absence de ce dernier.

Le reste de la décision du 6 février 2012 est sans changement.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Mende, le 31 mai 2012.

**Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

Pierre SAMPIETRO

Répartition des secteurs de contrôle des agents de l'inspection du travail du département de la Lozère

SECTION UNIQUE

Localisation : Mende

Délimitation géographique : tout le département

Deux secteurs :

1/ SECTEUR 1 SPECIALISE dans les activités « agriculture – transports – agroalimentaire – métallurgie » sur l'ensemble du département de la Lozère.

L'inspectrice du travail, affectée sur le secteur 1, est chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L722-20 du code rural et des entreprises extérieures intervenant, à quelque titre que ce soit, au sein de ces entreprises et établissements.

Elle est chargée du contrôle des entreprises et établissements qui relèvent des activités suivantes :

- A 01/ culture et production animale, pêche et services annexes
- A 02/ sylviculture et exploitations forestières
- A 03/ pêche et aquaculture
- C 10/ industries alimentaires, à l'exception des codes commençant par A 1071 (*boulangerie-pâtisserie*)
- C 11/ fabrication de boissons
- C 12/ fabrication de produits à base de tabac
- C 16/ travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège
- C 2020 Z/ fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
- C 24/ métallurgie
- C 25/ fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et équipements
- H 49/ transports terrestre et par conduites
- H 50/ transports par eau
- H 51/ transports aériens
- H 52/ entreposage et services auxiliaires des transports
- M 75/ activités vétérinaires
- M 8130/ services d'aménagement paysager

Chantiers BTP

L'inspectrice du travail est également chargée du contrôle des chantiers du Bâtiments Travaux Publics, situés sur les communes relevant des cantons de **Langogne, Grandrieu, St Amans, Aumont-Aubrac, St Alban sur Limagnole, Nasbinals, Fournels, St Chély d'Apcher, Le Malzieu**, ainsi que des chantiers de construction des entreprises ou établissements étant ou devant être de la compétence du pôle spécialisé.

2/ SECTEUR 2 GENERALISTE pour toutes les autres entreprises du département qui ne sont pas citées au secteur 1.

Chantiers BTP

L'inspecteur du travail et la Contrôleuse du travail, affectés sur le secteur 2 généraliste, sont chargés du contrôle des chantiers du BTP situés sur le reste du département.

Cette nouvelle répartition de compétence concernant le contrôle des chantiers du BTP s'appliquera à compter du 01/04/2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des titres et de la circulation

A R R E T E n° 2012 - 142 - 0001 du 21 mai 2012

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-069-001 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier du mérite agricole,

- VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009- 069-001 du 10/03/2009 autorisant M. Roland FERNANDEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- VU la demande de modification d'agrément, suite à changement d'adresse du local d'enseignement, présentée par **Mr FERNANDEZ Roland** en date du 12 avril 2012 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 avril 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général,

AR R E T E

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-069-001 DU 10/03/2009 autorisant M. Roland FERNANDEZ à exploiter sous le numéro : **E 02 048 2009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CENTRE DE FORMATION ROUTIERE DE LA LOZERE** » et situé : 5, Boulevard Britexte - 48000 MENDE – est modifié ainsi qu'il suit :

« *l'établissement nommé « **CENTRE DE FORMATION ROUTIERE DE LA LOZERE** » situé 12, Allée piencourt – 48000 MENDE* »

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé jusqu'au **03 mars 2014**. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.




ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Arrêté N°2012142-0001 - 01/06/2012

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23


ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende .

Signé

Philippe VIGNES




ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Arrêté N°2012142-0001 - 01/06/2012

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N°2012150-0002 du 29 mai 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune du COLLET DE DEZE

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-1741 du 26 septembre 2005, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune du COLLET DE DEZE;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Philippe HUGON, maire du COLLET DE DEZE;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune du COLLET DE DEZE (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 12-48-065.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire du COLLET DE DEZE.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES ET DES
ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE n° 2012142-0002 du 21 mai 2012

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études
en vue de l'élaboration de la cartographie des aléas mouvements de terrain
(chûtes de blocs, glissements et effondrements) sur les communes de:
Grèzes – Chanac – Banassac – la Canourgue**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU la loi du 29 décembre 1892 article II-A modifiée relative aux dommages causés sur la propriété privée par l'exécution d'études de projet de travaux;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative l'exécution de travaux et études géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères modifiés et validés par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le dossier de demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées constitué par la Direction Départementale des Territoires de la Lozère;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1^{er} –. Les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ainsi que ceux des services et entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études d'observations et d'analyses géologiques et géomorphologiques nécessaires à l'élaboration de la cartographie des aléas mouvements de terrain sur les communes de GREZES, BANASSAC, LA CANOURGUE et CHANAC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, pour procéder aux opérations que la réalisation des études rendront indispensables.



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

1

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de:

GREZES, BANASSAC, LA CANOURGUE ,CHANAC

La zone d'intervention se situe dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 – Droit de pénétration pour études : à défaut de l'accord des propriétaires, le bénéficiaire de l'autorisation et ses agents peuvent être autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour y accomplir tous travaux d'étude dans les conditions fixées par le décret du 20 décembre 1926 relatif aux travaux de mensuration et de nivellement effectués dans les propriétés privées, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de l'administration (**DDT**). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les (6) six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de (2) deux ans à compter de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires de GREZES, BANASSAC, LA CANOURGUE et CHANAC qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par la Direction Départementale des Territoires au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - M. le secrétaire général de la Préfecture , Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère, Mesdames et Messieurs les maires des communes de GREZES, BANASSAC, LA CANOURGUE et CHANAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Service des infrastructures de transports multimodaux

ARRÊTÉ n° 2012144-0007

**portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement dans
le domaine public routier du département de la Lozère de la route nationale 88
entre les PR 80.258 et 84.273
(section Les Ajustons – Le Romardiès)**

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles R 123-1 et R 123-2 ;

VU le code de la route;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°73-981 du 18 octobre 1973, relatif aux classements et déclassements des
Routes Nationales, article 4, 2^{ème} paragraphe ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier
national ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions
interdépartementales des routes ;

VU le décret du 14 septembre 2011 portant nomination de M Philippe VIGNES préfet du
département de la Lozère ;

VU le décret n° 02-103 en date du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement de la liaison A 75/RN 88 (section de Romardiès) dans les communes de
Monastier-Pin-Moriès, Saint-Bonnet-de-Chirac et Les Salelles ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Lozère en date du 5 juin 2000 ;

VU le compte rendu de la réunion du 11 mai 2009 relative aux travaux préalables au déclassement de la section de la RN 88 entre les Ajustons et le giratoire de Romardiès;

VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Languedoc-Roussillon) ;

VU le procès verbal de remise d'ouvrage en date du 21 juin 2011, signé par les représentants du conseil général et du maître d'ouvrage (DREAL Languedoc-Roussillon) ;

VU l'achèvement des travaux d'aménagement de la liaison A 75/RN 88 (section de Romardiès) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Suite aux travaux d'aménagement de la liaison A 75/RN 88 (section de Romardiès), est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie départementale la section de la RN 88 comprise entre les PR 80.258 et 84.273.

ARTICLE 2

Cette opération de déclassement prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Languedoc-Roussillon), le directeur interdépartemental des routes Massif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du conseil général, sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil général,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (DIT/GRT),
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Languedoc-Roussillon),
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif central,
- Monsieur le chef du service d'ingénierie routière de Mende (DIR Méditerranée).

Fait à Mende, le 23 mai 2012

Le préfet de la Lozère,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2012145-0006 du 24 mai 2012

**autorisant la SARL S2M à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DE MURET, au lieu-dit « La Grande Devèze »**

LE PREFET DE LA LOZERE

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- vu** le code minier ;
- vu** les titre I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1309 du 17 juin 1999 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière de sables et graviers, au lieu-dit "La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DE MURET par l'EURL MERIC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1955 du 27 novembre 1997 prescrivant des obligations complémentaires à l'EURL MERIC autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DE MURET ;
- vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 29 mars 2012 par laquelle M. François MOULIN, dûment habilité , agissant en qualité de Gérant de la SARL S2M, au nom et pour le compte de la SARL S2M dont le siège social est 61, avenue de la Méridienne, 48100 MARVEJOLS, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation, accordés à l'EURL MERIC par arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du 7 juin 1999, de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, au lieu-dit « La Grande Devèze » et des installations de traitement des matériaux (concassage et criblage) qui lui sont liées, au profit de la SARL S3M ;
- vu** les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2012 ;

vu l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 27 avril 2012 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la SARL S2M dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL S2M est autorisée à se substituer à l'EURL MERIC pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DE MURET, au lieu-dit «La Grande Devèze» autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 99-1309 du 17 juin 1999 et n° 97-1955 du 27 novembre 1997.

La SARL S2M bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La SARL S2M devra se conformer aux obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 99-1309 du 17 juin 1999, article 4-2, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé des garanties financières pour la période 2012 est de 543 831,39 €.

L'exploitant devra fournir dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de constitution des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée pour l'EURL MERIC, précédent exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-LAURENT DE MURET et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de SAINT-LAURENT DE MURET spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de SAINT-LAURENT DE MURET,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Wilfrid PELISSIER

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2012-N-005

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département de la Lozère**

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction interdépartementale des Routes Massif Central ;

VU l'arrêté n° 2011-279-0022 du 6 octobre 2011, du Préfet de la Lozère, donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central ;

VU l'arrêté n° 2011-D-026 du 11 octobre 2011, du Préfet de la Lozère, portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du **29 mai 2012** ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Lozère en date du **25 mai 2012** ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement que les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A75 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la couche de roulement dans le cadre des travaux d'entretien préventif, sur l'autoroute A75, entre les PR 124+280 et 119+960 dans le sens 2, dans le département de la Lozère, sur le territoire des communes de Saint-Chély d'Apcher et d'Albaret-Sainte-Marie.

la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Le chantier est prévu en 2 (deux) phases pendant la période allant du lundi 4 juin 2012 au vendredi 15 juin 2012 inclus.

Dates prévisionnelles : **du lundi 4 juin 2012 au vendredi 15 juin 2012 inclus.**

Les travaux se dérouleront comme suit :

► PHASE 1 :

Durée et dates prévisionnelles : 8 jours calendaires, du 4 au 11 juin 2012

- basculement de circulation du sens 2 sur voie rapide de la chaussée sens 1 entre les ITPC PR 124+450 et PR 116+000,
- fermeture de la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n°32 (La Garde / Aire de la Lozère) qui implique la mise en place d'une déviation : sortie au diffuseur n°34 (La Chaumette) > RD 809 en direction de Saint-Chély d'Apcher puis La Garde / Aire de la Lozère.

► PHASE 1a : 1 jour calendaire, le 4 juin 2012

- fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur n°32 (La Garde / Aire de la Lozère) qui implique la mise en place d'une déviation : RD809 > accès à l'A75 par le diffuseur n°31 (Loubaresse / Garabit Sud),
- fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur n°33 (Saint-Chély Nord) qui implique la mise en place d'une déviation depuis Saint-Chély d'Apcher > RD809 en direction de La Garde / Aire de la Lozère > accès à l'A75 par le diffuseur n°31 (Loubaresse / Garabit Sud).

► PHASE 1b : 7 jours calendaires, du 5 juin au 11 juin 2012

- réouverture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur n°32 (La Garde / Aire de la Lozère),
- bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur n°33 (Saint-Chély Nord) maintenue fermée ce qui implique la mise en place d'une déviation depuis Saint-Chély d'Apcher > RD809 en direction de La Garde / Aire de la Lozère > accès à l'A75 par le diffuseur n°32 (La Garde / Aire de la Lozère).

► PHASE 2 :

Durée et dates prévisionnelles de la phase 2 : 4 jours calendaires, du 12 au 15 juin 2012

- réduction du basculement de la phase 1 soit : basculement de circulation du sens 2 sur voie rapide de la chaussée sens 1 entre les ITPC PR 120+200 et PR 116+000,
- réouverture à la circulation de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur n°32 (Saint-Chély Nord) ;
- bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n°32 (La Garde / Aire de la Lozère) maintenue fermée ce qui implique la mise en place d'une déviation : sortie au diffuseur n°34 (La Chaumette) > RD 809 en direction de Saint-Chély d'Apcher puis La Garde / Aire de la Lozère,
- fermeture ponctuelle, sur une journée, de la bretelle d'entrée du diffuseur n°32 qui implique la mise en place d'une déviation : RD809 > accès à l'A75 par le diffuseur n°31 (Loubaresse / Garabit Sud).

Article 3 :

Les restrictions de circulation sur l'A75 seront maintenues durant le week-end.

Article 4 :

En cas d'imprévu, de mauvaises conditions atmosphériques, les travaux ainsi que les dispositions prévues à l'article 2 pourront être prolongées la semaine suivante sans réouverture à la circulation le week-end.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaires sur l'autoroute A75 et sur les routes départementales concernées, notamment pour les itinéraires de déviation, seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'entretien et d'intervention de Saint-Chély d'Apcher), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Général de la Lozère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Méditerranée
SDIS Lozère

M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Général du Cantal,
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)

Centre d'entretien et d'intervention de Saint-Chély (DiR Massif Central)

Jacques SALAVILLE - Adjoint territorial DiR Massif Central
Mairies de Saint-Chély d'Apcher et de Albaret-Sainte-Marie

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le PRÉFET de la LOZÈRE

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des
Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le *23 mai 2012*
Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012143-0002

22 MAI 2012

**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
courses pédestres "Lozère Trail " à Chanac, les 26 et 27 mai 2012**

Le préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la demande reçue le 13 avril 2012, formulée par M. Loïc MONTEIL, Président de l'association "SALTA BARTAS"- 48230 CHANAC,
- VU les avis des services et des maires concernés et des maires concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Loïc MONTEIL, Président de l'Association "SALTA BARTAS" à CHANAC, est autorisé à organiser, les 26 et 27 mai 2012, trois courses pédestres :

L'ULTRA LOZERE :

26 mai 2012 : parcours de 40 km – départ de la ferme caussenarde des Boissets à 11 H – arrivée à Sainte-Enimie.

27 mai 2012 : parcours de 67 km – départ de l'EPMM à 7 H – arrivée à Chanac.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

LE LOZERE TRAIL :

27 mai 2012 : 2 parcours de 43 km et 23 km – départ de Chanac, commun aux 2 courses, à 8H30.

LA SALTA BARTAS :

27 mai 2012 : parcours de 14 km – départ de Chanac à 9 H – arrivée à Chanac.

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence des services de secours mentionnée dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, aussi, des signaleurs devront être prévus.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le « 18 »
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires des communes traversées et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants sont soumis au strict respect du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Par ailleurs, à chaque traversée de route départementale, des signaleurs devront interrompre le passage des concurrents de manière à laisser la priorité aux usagers de la route départementale.

Les concurrents devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les bordures de routes (trottoirs ou accotements).

Lors du passage des concurrents, la route départementale sera sécurisée par l'organisateur : véhicules d'accompagnement, **signaleurs aux carrefours**, panneaux... destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise, à partir d'un PC course, du responsable et des secours publics (centres 15, 18, 17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurer le guidage de ces derniers. **Ils devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.**

Ces mêmes signaleurs devront être à même de produire, le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera également mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuites.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 48 heures suivant la manifestation.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Les véhicules accompagnant motorisés devront être réduits au strict minimum. Il est rappelé qu'ils ne peuvent emprunter que les voies ouvertes à la circulation publique.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve :

- disposer d'un médecin au départ de la course pour assurer la médicalisation des secours sur les épreuves de la manifestation,
- produire les attestations de présence des services de sécurité.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves, conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique et ses dépendances :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- l'usage du feu.

ARTICLE 7 - Les organisateurs devront :

- Veiller, avant le départ, à ce qu'il n'y ait plus d'arbres tombés sur le parcours en forêt des Gorges du Tarn,
- communiquer au préalable, aux services de l'Office National des Forêts, les numéros d'immatriculation de leurs véhicules, afin qu'une autorisation de circuler sur les pistes fermées à la circulation puisse leur être délivrée,
- signaler la manifestation aux promeneurs par des panneaux, et éventuellement en informer l'Office de Tourisme de Mende,

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le sous-préfet de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Le sous-préfet, le directeur interdépartemental des routes, DIR Massif-Central, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le chef du service départemental de l'office national des forêts et les maires de Sainte-Enimie, Montbrun, Mas-Saint-Chély, La Malène, St-Georges-de-Lévejac, St-Saturnin, La Canourgue, Chanac et Les Salelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

SIGNÉ

Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012143 - 0003 du **22 MAI 2012**
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
« 7^{ème} Trail des Mouflons » le 2 juin 2012, à Champerboux,
commune de **SAINTE-ENIMIE**

Le préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la demande formulée par M^{me} Jocelyne ROUPIOZ, présidente de l'association « LOU CLAPAS », le 2 avril 2012,
- VU les avis des services concernés et du maire de Sainte-Enimie,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés,
- b) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

Article 1 : M^{me} Jocelyne ROUPIOZ, présidente de « l'association « LOU CLAPAS » est autorisée à organiser, le **samedi 2 juin 2012**, deux courses pédestres dénommées « 7^{ème} trail des Mouflons ».

Article 2 Le départ des deux courses sera donné à 14 heures au hameau de Champerboux et l'arrivée sera jugée au même endroit et s'étalera de 16h30 à 20 heures.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORA
site internet : www.lozere.gouv.fr C - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- **Trail des Mouflons** :
Parcours en une boucle unique de 24 km sur le causse de Sauveterre entre Champerboux et Dignas qui descend dans les Gorges du Tarn à Sainte-Enimie, remonte sur le Causse au domaine des Boissets et revient à Champerboux par le Sauveterre.
- **Trail court** :
Parcours de 14,5 km restant sur le causse partiellement commun à celui du Trail des Mouflons (début et fin).

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après.

Article 4 : Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les organisateurs devront, au préalable, sur leur initiative, prendre les contacts nécessaires avec M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère et M. le Maire de Sainte-Enimie, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites, en vue d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter strictement le code de la route et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, panneau, signaleurs...) destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « *course pedestre* ») sera mise en place par l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

En ce qui concerne le dispositif de secours :

- disposer d'un médecin au départ de la course pour assurer la médicalisation des secours sur les épreuves de la manifestation,
- prévoir des signaleurs, fixes ou mobiles, identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité qui devront interrompre le passage des concurrents, de manière à laisser la priorité aux usagers de la route départementale. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et devront assurer le guidage de ces derniers.

Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire, le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORA
 site internet : www.lozere.gouv.fr C - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
 courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- Article 6 :** L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- Les organisateurs ouvriront et fermeront la course à l'aide d'un véhicule qui signalera le début et la fin des épreuves.
- Article 7 :** Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment au lieu de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.
- Article 8 :** En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.
- Article 9 :** Avant le signal du départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.
- Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire ou la gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- Article 10 :** Sont interdits sur la voie publique :
- . le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
 - . le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
 - . l'usage du feu,
- Article 11 :**
- . le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation,
 - . le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.
- Article 12 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article 13 :** Est autorisé l'usage de haut-parleurs pour annoncer et commenter le déroulement de la course, étant précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif et que les annonces ne devront pas comporter de propagande à caractère politique ou religieux.
- Article 14 :** Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devra en informer immédiatement le sous-préfet de Florac.
- Article 15 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORA
site internet : www.lozere.gouv.fr C - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- l'usage du feu.

ARTICLE 7 - Les organisateurs devront :

- Veiller, avant le départ, à ce qu'il n'y ait plus d'arbres tombés sur le parcours en forêt des Gorges du Tarn,
- communiquer au préalable, aux services de l'Office National des Forêts, les numéros d'immatriculation de leurs véhicules, afin qu'une autorisation de circuler sur les pistes fermées à la circulation puisse leur être délivrée,
- signaler la manifestation aux promeneurs par des panneaux, et éventuellement en informer l'Office de Tourisme de Mende,

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le sous-préfet de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Le sous-préfet, le directeur interdépartemental des routes, DIR Massif-Central, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le chef du service départemental de l'office national des forêts et les maires de Sainte-Enimie, Montbrun, Mas-Saint-Chély, La Malène, St-Georges-de-Lévejac, St-Saturnin, La Canourgue, Chanac et Les Salelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2012146 - 0003 du 25 MAI 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
rencontres sports nature - les 9 et 10 juin 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L541-1 et L414 ;
- VU la demande formulée par *M. Marc PERES, directeur du centre national EPMM d'activités de pleine nature de Sainte Enimie*;
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE:

ARTICLE 1 – *M. Marc PERES, directeur du centre national EPMM d'activités de pleine nature de Sainte Enimie – route de Florac – 48210 SAINTE ENIMIE*, est autorisé à organiser les 9 et 10 juin 2012 à Sainte Enimie, des rencontres sports nature, le plan est joint en annexe 1.

Les épreuves :

- Course d'orientation en run n' bike et tir à l'arc se dérouleront le samedi 11 juin entre 13 h 00 et 17 h 00 ,
- Parcours canoë-kayak, escalade et tyrolienne se dérouleront le dimanche 12 juin entre 9 h 00 et 12 h 30.

Lors de l'inscription et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :



- un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

ARTICLE 2 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cet évènement devront être prises.

ARTICLE 3 – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en sous-préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés empruntés. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux concurrents. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Course VTT

Le port du casque à coque rigide par les vététistes devra être exigé.

Le code de la route devra être strictement respecté lors de la circulation des vététistes sur les axes ouverts à la circulation publique ainsi que les règles concernant la protection de l'environnement.

Epreuve canoë :

L'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité avec du personnel qualifié tout au long de l'épreuve de canoë, exiger le port d'un casque sport en eau vive, d'une paire de chaussons fermés adaptés à la pratique du canoë kayak, le port d'un gilet de sécurité et demander à l'inscription pour chaque participant une attestation de natation. Il sera interdit de porter un sac à dos sur le gilet de sauvetage, les poches à eux sont autorisées sous le gilet.

Autres épreuves :

Respect des règles techniques et de sécurité :

- Préciser aux concurrents les zones interdites
- Rappeler aux concurrents qu'il est obligatoire d'utiliser les parcours obligés et de respecter les zones interdites, les propriétés privées et les cultures

L'organisateur devra signaler, baliser, voire équiper d'une main courante les zones les plus exposées du parcours.

ARTICLE 5 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme de cette rencontre et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent.

L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Sont formellement interdits :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le cloutage des papillons, flèches ou affiches sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur les la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Les lieux traversés devront être laissés en état de propreté.

L'usage du feu est formellement interdit.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 – Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur du centre organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 20120146-0004 DU 25 MAI 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
dénommée : « course régionale de descente VTT » à Bramonas les 9 et 10 juin 2012 .

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles ;
- VU la demande formulée par *Monsieur Ludovic VALENTIN, représentant l'association « Team VTT Lozère », 48000 Mende ;*
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis du Maire de la commune concernée ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – *Monsieur Ludovic VALENTIN, représentant l'association « Team VTT Lozère », est autorisé à organiser les 9 et 10 juin 2012, une épreuve de descente VTT sur la commune de Balsièges, dénommée "course régionale de descente VTT", le circuit est annexé au présent arrêté.*



Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental et régional de la Fédération Française de Cyclisme (FFC)- coupe régionale Languedoc Roussillon de DESCENTE – VTT.

Déroulement de l'épreuve:

Le samedi 9 juin 2012 reconnaissance du tracé de 10 H 00 à 17 H 00

Le dimanche 10 juin 2012 épreuve chronométrée de 10 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 15 H 30

Le nombre de concurrents est limité à 200.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur ; c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents devront être équipés de protections imposées par le cahier des charges, le port du casque sera obligatoire.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger un certificat médical de non contre indication à la pratique du V.T.T. en compétition aux participants non-licenciés à la fédération française de cyclisme.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins empruntés et des terrains privés traversés.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le stationnement des véhicules des participants et des accompagnateurs et laisser les accès libres pour les véhicules d'assistance et de secours.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 -

Si le parcours emprunté par les compétiteurs traverse une route, des signaleurs en nombre suffisant munis de moyens de transmission devront être prévus pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course VTT" en aval et en amont des traversées.

Le public sera interdit à l'extérieur des virages dans les descentes à fort dénivelé. Ces zones devront être balisées par de la ru balise. Des panneaux devront être apposés pour interdire leur franchissement.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément au dossier produit. Il est impératif qu'un médecin et une ambulance soient présents sur site.

Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées :

- Prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public et plus particulièrement dans les zones à risque.
- Baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès qui pénètrent sur les itinéraires de la course. Les différents itinéraires feront l'objet d'une signalisation.
- Maintenir dégagées les voies d'accès au parcours afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

- Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Les organisateurs devront également faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux.

- le cloutage sur les arbres est formellement interdit,
- le dé balisage devra être effectué dans les 24 heures après la course, les banderoles devront être enlevées tout le long du parcours
- l'usage du feu est formellement interdit.
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Le Sous-Préfet de Florac, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Balsièges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Boris BERNABEU

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

29 MAI 2012

ARRETE n° 2012150-0001 du
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
course de stock-car sur la piste homologuée du Chastel-Nouvel, le 16 juin 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- VU la demande formulée par Madame Stéphanie LEBRAT, domiciliée avenue de la gare – 43490 COSTAROS, *présidente du stock-car club du Roc de Fenestres*,
- VU l'avis des services concernés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012115 – 0004 du 24 avril 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de stock-car située sur la commune du Chastel-Nouvel,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Madame Stéphanie LEBRAT, *présidente du stock-car club du Roc de Fenestres* est autorisé à organiser, **le samedi 16 juin 2012, une course de stock-car sur la piste homologuée du Chastel-Nouvel.**

Déroulement de l'épreuve :

Le samedi 11 juin 2011 : 16 H 00 accueil des participants ; 18 H 00 contrôles techniques des voitures ; de 19 H 30 – à 00 H 00 course.

Nombre de participants : 60 voitures

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originaux -

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants.

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- L'accès du public :

- toutes les routes et les chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation par des commissaires et par les équipes de balisage qui poseront la ru balise et des panneaux d'information sur les consignes prévues en "**L'accueil du public**",
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

- L'accueil du public :

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux (arrêté préfectoral n° 93-741 du 10 mai 1993, portant règlement de police en vue de la protection et de la lutte contre les incendies de bois, forêts et landes, période sensible : 16 mai au 31 octobre inclus, espaces sensibles : moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis),
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- La sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

- Le dispositif de secours :

- l'organisateur s'engage à mettre en oeuvre et à faire respecter le dispositif de secours qui est décrit dans les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

La mise en place de ce dispositif devra être effective avant le commencement de l'épreuve, notamment le service médical, conformément aux attestations fournies dans le dossier produit.

- **une ambulance et un médecin doivent être présents en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en cas d'absence de l'un ou de l'autre.**
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours.

- L'emplacement du public :

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,
- **autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande)**

- Protection du public :

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).



Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

- Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

ARTICLE 4 – Madame Stéphanie LEBRAT est désigné en tant qu' « organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l' « organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique en vue d'annoncer l'épreuve :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer les services de la préfecture le plus rapidement possible.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Le Sous-Préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire du Chastel-Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012151-0003 du 30 MAI 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
"17^{ème} course des Chazelles" à Montrodat le 17 juin 2012

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par Madame Sonia CONDON, responsable de l'épreuve organisée par l'association sportive de l'école de Montrodat,
- VU les avis des services concernés et du maire de Montrodat,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Sonia CONDON, responsable de l'épreuve organisée par l'association sportive de l'école publique de Montrodat, est autorisée à organiser, le 17 juin 2012, une course pédestre à Montrodat, dénommée "17^{ème} course des Chazelles".

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 2 – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, du personnel en nombre suffisant, muni de moyens de transmission, devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "*Ralentir - course pédestre*" en aval et en amont des traversées.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des **signaleurs**, fixes ou mobiles, postés aux endroits stratégiques et équipés de panneaux K10.

Ces mêmes signaleurs, dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être à même de produire une copie de l'arrêté d'autorisation dans un bref délai.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'organisateur devra assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité de doter les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

- . le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- . le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- . l'usage du feu.

En outre :

- Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.
- Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer le sous-préfet de Florac.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 12 – Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Montrodat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Signé : Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30